

Stratégies de fractionnement du revenu

Réduire la facture
fiscale de votre famille



MACKENZIE
Placements





Augmentez votre revenu après impôt.

Le fractionnement du revenu bien structuré offre aux familles un moyen simple de réduire l'impôt.

Il s'agit d'une excellente façon d'attribuer une partie du revenu d'un membre de la famille plus lourdement imposé à un autre dont le revenu se situe dans une tranche d'imposition inférieure. Le revenu familial après impôts s'en trouve augmenté et la famille dispose de plus de fonds à affecter à d'autres objectifs de planification financière.

Conjoint A
tranche d'imposition élevée



Conjoint B
tranche d'imposition faible



Réduction d'impôt



Épargne pour vous



Règles d'attribution du revenu de l'ARC

Le gouvernement fédéral a instauré une série de règles pour empêcher le fractionnement du revenu dans bon nombre de situations. Connues sous le nom de règles d'attribution, elles empêchent les gens de simplement mettre au nom d'un membre de leur famille dont le revenu se situe dans une tranche d'imposition inférieure une partie de leurs revenus ou de leurs placements, afin de réduire le fardeau fiscal global de la famille. Voici un résumé des cas prévus :

1 Revenus provenant de biens

Les revenus provenant de biens englobent les intérêts, les dividendes, les loyers et les redevances. Ils s'opposent, dans la Loi de l'impôt sur le revenu, aux revenus provenant d'un emploi ou d'une entreprise et aux gains en capital. On parle de revenus provenant de biens lorsque le contribuable touche quelque chose du simple fait qu'il est propriétaire des biens en question, sans avoir à fournir le moindre travail. Les revenus provenant de biens sont également à distinguer des gains en capital, réalisés par la vente d'un bien.

2 Revenus (et pertes) provenant de biens transférés ou prêtés à un conjoint ou à un enfant mineur

Si quelqu'un transfère la propriété d'un bien ou le prête :

- à son conjoint (légitime ou de fait) ou à une personne devenue par la suite son conjoint; ou
- à un membre de sa famille âgé de moins de 18 ans.

Tout revenu ou perte provenant du bien en question est considéré comme revenu ou perte de celui qui a transféré ou prêté le bien et non du conjoint ou de l'enfant mineur. Autrement dit, le cédant doit déclarer ce revenu et acquitter l'impôt auquel il est assujéti à son propre taux d'imposition marginal. Le droit de propriété sur le bien ne modifie en rien les règles d'attribution du revenu.

3 Gains (et pertes) en capital réalisés sur des biens transférés ou prêtés à un conjoint ou à un enfant mineur

Conjoint

Si quelqu'un transfère la propriété d'un bien ou le prête à son conjoint (légitime ou de fait) ou à une personne devenue par la suite son conjoint, tout gain en capital réalisé à la vente de ce bien est considéré comme gain en capital imposable réalisé par le cédant. De même, toute perte en capital déductible occasionnée par la vente d'un bien transféré ou prêté à un conjoint est considérée comme déductible par le cédant.

Enfant mineur

Les gains et pertes en capital réalisés à la vente de biens transférés ou prêtés à un enfant mineur ne sont pas attribués au cédant. Cette situation est généralement considérée comme étant la meilleure possibilité contenue dans les règles d'attribution, et un grand nombre de stratégies de fractionnement du revenu (expliquées plus loin) se basent sur cette exception.

4 Transfert et prêt de biens à des sociétés par actions

Les règles d'attribution s'appliquent au transfert de la propriété ou au prêt de biens à des sociétés par actions (sauf s'il s'agit de petites entreprises, cas que nous aborderons plus loin). Ces règles visent principalement à réduire le revenu du cédant et à profiter à une personne qui est son conjoint (légitime ou de fait) ou un membre de sa famille âgé de moins de 18 ans. Dans de telles circonstances, le cédant est réputé avoir touché des intérêts sur le reliquat du prêt ou sur le bien transféré, aux taux prescrits en vigueur pour l'année en question.

5 Transfert et prêt de biens à des fiducies

Lorsqu'une personne a transféré la propriété d'un bien ou l'a prêté, directement ou indirectement, à une fiducie qui a parmi ses bénéficiaires des personnes désignées en ce qui la concerne (conjoint ou enfants apparentés de moins de 18 ans), voici les règles d'attribution applicables :

- Tout revenu provenant de biens (intérêts, dividendes, loyers et redevances) est attribué au cédant, mais le montant de ce revenu attribué ne doit pas dépasser le revenu effectivement dévolu par la fiducie à la personne désignée pour l'année.
- L'attribution des gains en capital ne s'applique que dans le cas du conjoint (légitime ou de fait) du cédant. Le montant de gains en capital attribué pour l'année ne doit pas dépasser la partie des gains en capital effectivement dévolue au conjoint par la fiducie. Tout comme dans le cas du transfert de la propriété d'un bien directement à un membre de la famille mineur, les règles d'attribution ne prévoient pas l'attribution au cédant de gains en capital réalisés indirectement par un tel enfant mineur par l'entremise d'une fiducie.

6 Garanties d'emprunts

Lorsqu'une personne décide de garantir un emprunt contracté par son conjoint ou un enfant mineur qui lui est apparenté, qui ne doivent l'obtention du prêt qu'à cette garantie, l'emprunt est traité comme si c'était la personne en question qui avait prêté directement l'argent. Les règles d'attribution s'appliquent donc dans un tel cas.

7 Fiducies avec droit de retour

Lorsqu'une personne transfère la propriété d'un bien à une fiducie constituée au bénéfice d'un enfant mineur, les gains en capital réalisés à la vente de ce bien ne lui sont pas attribués. Toutefois, si le cédant peut reprendre la propriété du bien, déterminer à qui la propriété du bien peut être transmise après la constitution de la fiducie, ou encore, décider de la vente du bien, alors tous les revenus ou pertes provenant du bien et tous les gains et pertes en capital réalisés à la vente du bien lui sont attribués.

8 Cotisations à un REER de conjoint retirées peu après

L'établissement d'un REER de conjoint comme moyen de fractionnement du revenu à court terme est déjoué par l'existence de règles d'attribution. Si un retrait de REER de conjoint est fait dans une année civile donnée et que des cotisations ont été effectuées dans le REER de conjoint dans l'année civile en cours ou les deux années civiles précédentes, le retrait sera attribué au conjoint cotisant. Le revenu attribué est plafonné à la somme des cotisations



versées au cours des 3 dernières années civiles (année en cours, plus les deux précédentes). Les mêmes règles d'attribution sont applicables lorsque le REER de conjoint est converti en un FERR de conjoint et que le paiement est supérieur au montant minimum. La différence entre le paiement minimum et le paiement effectif provenant du FERR de conjoint serait attribué au conjoint cotisant. Le paiement minimum provenant du FERR de conjoint n'est pas soumis aux règles d'attribution, que des cotisations aient été versées au REER de conjoint dans l'année civile en cours ou au cours des années précédentes.

9 Imposition du revenu fractionné (impôt applicable aux enfants mineurs)

Certains types de revenus passifs (appelés revenu fractionné) perçus par les enfants de moins de 18 ans sont assujettis à un taux d'imposition fédéral spécial de 33 % plutôt qu'aux taux progressifs normaux. Ce sont notamment les dividendes imposables, gains en capital et avantages conférés aux actionnaires de sociétés fermées, touchés directement ou par l'entremise d'une fiducie. Cette règle ne joue pas lorsqu'il s'agit de dividendes versés par des sociétés cotées en Bourse ou des sociétés d'investissement à capital variable (sicav).

De plus, en vertu des nouvelles règles d'imposition entrées en vigueur en 2018, l'impôt sur le fractionnement du revenu s'applique aussi aux distributions de sociétés privées aux actionnaires qui sont des mineurs, ainsi qu'à ceux âgés de 18 à 24 ans, s'ils ne détenaient aucune participation dans l'entreprise dans le passé. Les conjoints qui touchent des dividendes sans avoir apporté une contribution suffisante à l'entreprise peuvent aussi être visés.

Les dispositions fiscales sur le revenu fractionné ne s'appliquent pas aux gains en capital qui proviennent de la vente d'actions d'une société publique ou d'une sicav. De plus, cette règle ne touche en rien le revenu provenant d'un emploi.

Les particuliers âgés de 65 ans ou plus peuvent allouer aux fins de l'impôt jusqu'à concurrence de 50 % de leur revenu de pension admissible.

10 Transferts et prêts multiples

Lorsqu'une personne prête un bien ou en transfère la propriété à un tiers qui le prête ou en transfère à son tour la propriété au conjoint de cette personne ou à un enfant mineur qui lui est apparenté, dans le cadre d'un arrangement subsidiaire, le prêt ou le transfert est considéré comme ayant été effectué par le premier cédant.

11 Prêts sans intérêt ou à faibles taux d'intérêt

Lorsqu'une personne prête un bien à une autre, dont le revenu est inférieur au sien, dans l'intention de réduire ou d'éliminer l'impôt qu'elle doit acquitter sur le revenu provenant de ce bien, ce revenu lui est intégralement attribué. Cette règle d'attribution vise principalement à déjouer les opérations de fractionnement du revenu consistant en prêts sans intérêt ou à faibles taux d'intérêt consentis à des enfants adultes. Les règles d'attribution ne s'appliquent cependant pas aux gains (ou pertes) en capital réalisés à la vente du bien par les enfants adultes.

12 Transmission de droits à des revenus

Un contribuable ne peut soustraire à l'imposition une somme d'argent qui lui est due en faisant simplement verser cette somme à quelqu'un d'autre. Ainsi, l'actionnaire d'une société qui ferait verser ses dividendes ou superdividendes annuels à son conjoint serait rattrapé par les règles d'attribution.

13 Fractionnement du revenu de pension

Les particuliers âgés de 65 ans ou plus peuvent allouer aux fins de l'impôt jusqu'à un maximum de 50 % de leur revenu reçu d'une rente viagère (constituée de fonds d'un régime enregistré, non enregistré, d'une pension de retraite, d'un régime de pension agréé ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires), d'un régime enregistré de retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un fonds de revenu viager, ou d'un revenu provenant d'un régime de participation différée aux bénéficiaires. Le particulier continuera de recevoir le montant total de revenu mais peut allouer jusqu'à 50 % du montant à son conjoint (légitime ou de fait), lequel inclura ce montant sur sa déclaration de revenus annuelle. Le conjoint (légitime ou de fait) bénéficiaire n'a pas à être âgé de 65 ans ou plus pour recevoir une allocation et le montant alloué peut être modifié chaque année à l'avantage du couple.

Pour les particuliers qui ne résident pas au Québec et sont âgés de moins de 65 ans, un revenu de pension admissible peut comprendre un régime de pension agréé. Le revenu provenant d'un régime de participation différée aux bénéficiaires ou d'une rente (enregistrée ou non enregistrée) reçu au décès d'un conjoint (légitime ou de fait) est aussi une source de revenu de pension admissible.

Les particuliers qui reçoivent un revenu annuel de ces sources peuvent également allouer jusqu'à 50 % de leur revenu annuel à leur conjoint. Le revenu provenant d'un FERR ou d'un FRV ne peut toutefois pas être fractionné si le rentier est âgé de moins de 65 ans, à moins que ce dernier reçoive un revenu de FERR ou de FRV suite au décès de son conjoint (légitime ou de fait).

Stratégies de fractionnement du revenu

Bien que les règles d'attribution de l'ARC éliminent la plupart des possibilités de fractionnement du revenu, il existe cependant plusieurs stratégies permises. En voici une liste :

1 Prêts à taux prescrit/transfert de biens à leur juste valeur marchande

Les règles d'attribution ne s'appliquent pas lorsque le bien est transféré au conjoint ou à un enfant mineur et le cédant reçoit une contrepartie d'une valeur au moins égale à la juste valeur marchande du bien transféré.

2 Prêts à taux prescrit

Les règles d'attribution ne s'appliquent pas à un prêt à une fiducie officielle, au conjoint ou à un enfant mineur, pourvu que le prêteur demande des intérêts d'un taux au moins égal au taux prescrit par l'ARC au moment où le prêt est consenti. Il est également crucial que les intérêts sur le prêt soient versés dans les 30 jours suivant la fin de l'année. Si cette échéance n'est pas respectée, les règles d'attribution s'appliquent pour l'année en question et pour toutes les années suivantes. Le prêteur, quant à lui, doit déclarer comme revenu les intérêts qu'il perçoit.

3 Transfert de biens à leur juste valeur marchande

En cas de transfert de la propriété d'un bien au conjoint, les règles d'attribution ne s'appliquent pas lorsque le cédant reçoit en contrepartie des espèces ou un autre bien équivalents à la juste valeur marchande du bien transféré. Cette exception aux règles d'attribution peut être exploitée lorsque le conjoint ayant le revenu le plus élevé est en mesure de transférer à l'autre des biens productifs de revenu et que celui ayant un revenu inférieur possède des biens qui ne rapportent pas de revenu. Ainsi, des bijoux, des oeuvres d'art, un chalet et une part de la résidence

principale du couple peuvent servir de contrepartie dans une opération de ce genre. Puisque le transfert des biens est fait à la juste valeur marchande, l'obligation fiscale découlant des gains en capital réalisés sera prise en compte au moment de déterminer les avantages de cette stratégie.

Lors de tels transferts de biens à leur juste valeur marchande entre conjoints, le cédant doit indiquer dans sa déclaration de revenus que les dispositions de transfert entre conjoints à imposition différée ne s'appliquent pas.

4 Gains en capital réalisés sur un bien transféré à un enfant mineur

L'une des possibilités les plus intéressantes qui subsistent se trouve du côté des gains en capital et des enfants mineurs. Les gains (et pertes) en capital réalisés à la vente d'un bien transféré à un enfant mineur ne sont pas attribués au cédant. Il est donc avantageux de faire des placements dans des actifs qui produisent des gains en capital plutôt que des revenus. Pour le fractionnement du revenu avec des enfants mineurs, on recourt fréquemment à des « comptes en fiducie », appelés souvent fiducies informelles, étant donné l'absence d'acte constitutif. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue les règles s'appliquant aux fiducies avec droit de retour (évoquées plus haut), selon lesquelles les gains en capital tout comme les revenus peuvent être attribués au cédant.

5 Revenus sur des revenus

Lorsque le cessionnaire d'un bien réinvestit le revenu rapporté par le bien qui lui a été transféré dans des actifs productifs de revenu, il gagne un revenu sur un revenu,



également qualifié de revenu secondaire. Les règles d'attribution ne s'appliquent pas à ce revenu secondaire. Pour comptabiliser ce revenu de deuxième génération, le meilleur moyen est d'ouvrir deux comptes, le premier contenant le bien transféré et le deuxième tous les intérêts et dividendes que rapporte le bien transféré.

Cette exemption ne s'applique qu'au revenu secondaire provenant du bien transféré, mais non aux gains provenant de la vente du bien.

6 Prestations du Régime de pensions du Canada

Le partage des droits à pension du RPC que les conjoints (légitimes ou de fait) ont accumulés pendant leur vie commune peut constituer une technique efficace de fractionnement du revenu. Pour en tirer profit, les conjoints doivent présenter une demande à Service Canada. Le partage des prestations du RPC n'est pas la même chose que le fractionnement du revenu de pension abordé plus haut.

7 Transfert de pertes en capital à un conjoint

Si l'un des conjoints a des pertes en capital non réalisées mais pas de gains en capital pour les contrebalancer, il peut transférer ces pertes à son conjoint. Ce dernier pourra les contrebalancer par ses gains en capital, réduisant ainsi l'impôt à payer sur ces gains.

Les règles d'attribution ne s'appliquent pas dans le cas du transfert de biens à un conjoint ou à un mineur lorsque le cédant reçoit une contrepartie pour les biens correspondant à leur juste valeur marchande.

Pour transférer les pertes, les titres doivent être vendus par le conjoint qui en est le titulaire. L'autre conjoint rachète ensuite ces mêmes titres sur le marché libre dans un délai de 30 jours. Bien que l'achat de ces titres soit réalisé à leur valeur marchande actuelle, le prix de base rajusté (PBR) sera égal au PBR du conjoint qui a vendu les titres. Après ce délai de 30 jours, les titres peuvent être vendus par le conjoint qui les a rachetés et la perte peut être portée en réduction des gains en capital réalisés.

8 Prêt pour gagner un revenu d'entreprise

Les règles d'attribution ne s'appliquent pas dans le cas d'un prêt accordé par le conjoint qui a le revenu le plus élevé à son conjoint dont le revenu est moindre pour lui permettre de financer son entreprise et d'en tirer un revenu, plutôt que de tirer un revenu provenant de biens.

9 Petites entreprises

Les règles d'attribution ne s'appliquent pas en cas d'émission d'actions d'une petite entreprise au nom de membres de la famille du propriétaire. Généralement, les dividendes touchés par des actionnaires qui sont le conjoint ou les enfants du propriétaire principal d'une petite entreprise ne sont pas réattribués à ce dernier. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue l'impôt sur le revenu fractionné évoqué plus haut. Cet impôt spécial vise les enfants mineurs et non les conjoints. Une fois que les enfants ont atteint 18 ans, l'impôt sur le revenu fractionné ne les concerne plus.

10 Salaire versé au conjoint et/ou aux enfants

Un chef d'entreprise peut parfaitement employer son conjoint et/ou ses enfants et rétribuer leur travail. Il faut cependant que la rétribution soit proportionnée à la rémunération versée aux personnes avec lien de dépendance exerçant des fonctions semblables, faute de quoi l'ARC risque de sanctionner aussi bien l'entreprise que l'employé.

11 Dons

Les règles d'attribution ne s'appliquent pas aux biens qu'on donne de façon absolue à des membres adultes de sa famille (à l'exception du conjoint). Toutefois, les dons en nature à des membres adultes de la famille, à l'exception du conjoint, sont assujettis aux dispositions réputées. Tout gain en capital résultant d'une disposition réputée est imposable aux mains du donateur.

Autres techniques de fractionnement du revenu

Voici quelques autres techniques de fractionnement du revenu qui se passent d'explications :

- 1 Cotisations à un régime enregistré d'épargne-études (REEE), pour partager son revenu avec des enfants aux études postsecondaires
- 2 Cotisations à un REER de conjoint permettant à un couple de partager un revenu de retraite à imposition reportée
- 3 Paiement des frais de subsistance de la famille par le conjoint ayant le revenu le plus élevé pour laisser à l'autre plus d'argent à placer et à faire fructifier
- 4 Placement des prestations fiscales pour enfants (allocations familiales) au nom des enfants eux-mêmes, leur revenu échappant alors aux règles d'attribution

Pour de plus amples renseignements sur les avantages du fractionnement du revenu, consultez votre conseiller financier.

Renseignements généraux

Pour obtenir des renseignements généraux ou relatifs à votre compte, veuillez appeler :

Français : 1-800-387-0615

Anglais : 1-800-387-0614

Chinois : 1-888-465-1668

Télécopieur : 1-866-766-6623

Courriel : service@placementsmackenzie.com

Site : placementsmackenzie.com

Obtenez des renseignements sur les fonds et les comptes en ligne grâce à AccèsClient, site sécurisé de Placements Mackenzie. Visitez placementsmackenzie.com pour de plus amples renseignements.

Ces renseignements ne devraient pas être interprétés comme un conseil juridique, fiscal ou comptable. Ce matériel a été préparé à titre informatif seulement. Les renseignements fiscaux présentés dans ce document sont de nature générale et les clients sont priés de consulter leur propre fiscaliste-conseil, comptable, avocat ou notaire avant d'adopter une quelconque stratégie décrite aux présentes car les circonstances individuelles de chaque client sont uniques. Nous nous sommes efforcés d'assurer l'exactitude des renseignements fournis au moment de la rédaction. Néanmoins, si les renseignements figurant dans ce document devaient s'avérer inexacts ou incomplets, ou si la loi ou son interprétation devaient changer après la date de ce document, les conseils fournis pourraient être inadéquats ou inappropriés. On ne devrait pas s'attendre à ce que les renseignements soient mis à jour, complétés ou révisés en raison de nouveaux renseignements, de nouvelles circonstances, d'événements futurs ou autre. Nous ne sommes pas responsables des erreurs qu'il pourrait y avoir dans ce document, ni redevables envers quiconque se fie aux renseignements contenus dans ce document. Veuillez consulter votre conseiller juridique ou fiscal attitré.

Investisseurs



Conseillers



MACKENZIE
Placements

Ensemble, c'est mieux.